

CESSION DE GRE A GRE DE LA MANIPULATION « La Boccia » EXPOSITION HORS-JEU !

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier blanc 67964 STRASBOURG cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences consenties au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

ET

Le Palais de la Porte Dorée – Musée de l'histoire de l'immigration, sis 293 avenue Daumesnil 75012 PARIS, représenté par sa Directrice générale en exercice, Madame Constance RIVIERE, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après également dénommé(e) l'acquéreur,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de procéder à la cession de gré à gré de la manipulation « La Boccia » dupliquée de l'exposition temporaire « Hors-Jeu ! » inaugurée au Vaisseau le 24 février 2024, bien mobilier appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace, au profit de l'acquéreur, qui souhaite l'intégrer à son exposition temporaire « Olympisme, une histoire du monde ». Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

Article 2 : Description du bien cédé

Le bien désigné ci-après est cédé à l'acquéreur :

- Manipulation complète « La Boccia » comprenant :
 - o Une table de jeu en Valchromat noir (fibres de bois teintées dans la masse) verni aux dimensions 330 (L) x 148 (l) x 79 (h) cm avec panneau amovible de rangement (serrures R118) en partie basse. Graphisme coloré posé en sticker vinyle sur le plateau de jeu.
 - o Une rampe de lancement de boules en aluminium placée sur un rail le long d'un des petits côtés de la table. Pivotable sur son axe. Taquet en métal à hauteur réglable permettant de déposer et lâcher la boule.
 - o Deux jeux de 13 boules de mini-boccia (6 boules rouges, 6 boules bleues, 1 boule blanche) de la marque MEGAFORM.
 - o Deux assises en Valchromat noir verni aux dimensions 60 (L) x 50 (l) x 85 (h).

Article 3 : Conditions relatives au prix du bien cédé

Le bien désigné à l'article 2 de la présente convention est cédé par la Collectivité européenne d'Alsace moyennant le paiement d'un prix de 13 604,50 € TTC, correspondant au coût de fabrication, majoré d'un pourcentage évalué à 30% correspondant aux frais de conception.

L'acquéreur se déclare parfaitement informé de cet état de fait.

Le règlement sera effectué auprès du Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace après émission d'un titre de recettes.

L'ensemble des frais de transport du bien cédé sera à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 4 : Conditions relatives à la destination du bien cédé

L'acquéreur s'engage à n'utiliser le bien cédé que conformément à sa destination, à savoir dans le cadre de son exposition temporaire « Olympisme, une histoire du monde ».

Article 5 : Etat du bien cédé – absence de garantie

L'acquéreur prend le bien cédé dans l'état et la consistance où il se trouve, et déclare avoir une parfaite connaissance de ceux-ci, et accepter le bien en l'état.

L'acquéreur renonce donc à réclamer une indemnité à la Collectivité européenne d'Alsace pour quelque motif que ce soit et il s'engage expressément à n'exercer aucun recours contre la Collectivité européenne d'Alsace, notamment en cas de défaut, de dysfonctionnement ou de non-conformité avec une réglementation quelconque du bien cédé, et plus généralement de vice apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter le bien décrit à l'article 2.

Article 6 : Propriété intellectuelle

La cession du bien n'est pas assortie de cession de propriété intellectuelle sur le bien. La Collectivité européenne d'Alsace garde la pleine et entière propriété intellectuelle du bien cédé à l'acquéreur.

L'acquéreur sera donc tenu de mentionner dans tous ses supports de communication ou de valorisation de ce bien la référence à la propriété intellectuelle de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété du bien cédé au profit de l'acquéreur prendra effet après la date de signature de la présente convention par les deux parties, au moment de l'enlèvement de ce bien par l'acquéreur.

Pour ce faire, l'acquéreur prendra contact avec le service de la Collectivité européenne d'Alsace compétent [Direction de la Culture et du Patrimoine, le Vaisseau – Alexandre TOURSCHER chef du service conception et développement de projets] et conviendra d'un rendez-vous pour venir retirer le matériel concerné, à sa charge exclusive.

A compter du transfert de propriété, l'acquéreur sera seul responsable du matériel cédé, la Collectivité européenne d'Alsace étant dégagée de toute responsabilité à cet égard.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PARIS LE

Madame Constance RIVIERE

A STRASBOURG LE
Pour la Collectivité européenne d'Alsace

LE PRESIDENT